

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 3 (1915)

Heft: 35

Artikel: Avis important

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-250660>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50
 ETRANGER... » 3.50
 Le Numéro.... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

La case, par an Fr. 15.—
 2 cases. » » 30.—
 La ligne, par insertion » 0.25

SOMMAIRE : Avis important. — Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — Etudes sur le pacifisme (suite) : II. L'arbitrage : E. G. — Un scandale : E. G. — La lutte contre l'immoralité : G. AVRIL DE S^{te}-CROIX. — Ce que disent les journaux féministes... — Les Femmes à l'œuvre : en Ecosse : E. G. MURRAY. — Questions internationales. — De ci, de là. — A travers les Sociétés.

AVIS IMPORTANT. Nous informons nos abonnés qu'il nous est impossible de tenir compte des changements d'adresse de peu de durée, (voyages, séjours, etc.). Il est donc préférable dans ces cas de donner l'avis à la poste de faire suivre le journal. Pour les changements d'adresse durables, (changements de résidence, etc.), prière de nous communiquer l'ancienne adresse en même temps que la nouvelle. L'avis doit nous parvenir avant le 1^{er} du mois pour lequel le changement est à faire.

L'Administration du Mouvement Féministe.

Alliance nationale de sociétés féminines suisses.

Nous tenons à avertir dès aujourd'hui nos lecteurs, pour qu'ils puissent réserver cette date, que la XV^e Assemblée générale de l'Alliance aura lieu à Berthoud les 16 et 17 octobre prochains. Il faut se rappeler que l'année dernière les circonstances extérieures ont empêché l'Alliance de se réunir, et que toutes celles et tous ceux qui suivaient régulièrement ses séances l'ont vivement regretté : aussi peut-on s'attendre cette année à ce que l'on vienne à Berthoud de tous côtés en Suisse. L'ordre du jour, d'ailleurs, que nous publierons *in extenso* dans notre prochain numéro, paraît devoir être extrêmement intéressant : signalons en particulier les conférences qui seront faites à la séance publique du 16 au soir sur le *Devoir des Femmes en temps de guerre*, et sur *La Paix durable*. D'autres sujets spéciaux, s'inspirant également des circonstances actuelles, seront traités au cours des séances de déléguées, après la partie administrative. Deux belles journées féministes en perspective.

Etudes sur le Pacifisme

(Suite.)

II. L'arbitrage. ²

D'abord, qu'est-ce que l'arbitrage ?

La définition adoptée par les Conventions de La Haye est la suivante :

« L'arbitrage international a pour objet le règlement de

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 août 1915.

² Tous les renseignements contenus dans ce chapitre ont été empruntés à l'excellent petit ouvrage de vulgarisation de M. Gaston Moch : *Histoire*

« litiges entre Etats par des juges de leur choix, et sur la base « du respect du droit. »

« Le recours de l'arbitrage implique l'engagement de se « soumettre de bonne foi à la sentence. »

Mais l'arbitrage ainsi défini peut être soit *occasionnel*, soit *permanent*, le premier ne portant que sur un cas unique, le second s'appliquant à résoudre, « suivant certaines règles fixées préalablement, certaines catégories de différends, ou tous les différends qui pourront surgir entre les nations contractantes. » De plus les traités d'arbitrage permanent peuvent comprendre une *clause compromissoire*, soit *spéciale*, soit *générale*, autrement dit, en langage courant, peuvent stipuler a) que des différends sur des questions *spéciales* (commerce, navigation, extradition, etc.) seront *toujours* soumis à l'arbitrage, ou b) que *tous les différends*, de quelle nature qu'ils soient, seront *toujours* soumis à l'arbitrage. Toutefois, certaines réserves portant sur les intérêts vitaux, l'indépendance, l'honneur des Etats contractants peuvent fort bien être admises.¹

Ces premières définitions un peu arides, mais nécessaires, étant données, voyons maintenant comment se fait le choix des arbitres.

Il n'y a du reste pas nécessité que ceux-ci soient nombreux, et la sentence arbitrale peut aussi bien être rendue par un juge unique, sur le choix duquel les parties se sont entendues, que par un tribunal présidé par un *surarbitre*. La Convention de La Haye de 1907 a établi une *Cour permanente d'arbitrage*, collège d'arbitres, mis à la disposition des Puissances, et parmi lesquels celles-ci n'ont qu'à faire leur choix, sans perdre du temps à chercher des personnalités capables de trancher le différend et acceptant d'en prendre la responsabilité. La seconde Conférence de La Haye aurait désiré de plus la constitution d'une *Cour de justice arbitrale*, sorte de tribunal toujours tout prêt à fonctionner, et évitant ainsi aux Puissances un choix à faire sur une liste ; mais elle a dû se borner à en recommander l'établissement aux Puissances. Enfin, il a encore été institué des *Commissions internationales d'enquête* composées de deux représentants de chacune

sonnaire de l'Arbitrage permanent (Monaco 1910) que nous recommandons à nos lecteurs pour sa précision et sa clarté.

¹ C'est le cas du traité d'arbitrage franco-anglais de 1903, qui stipule que « ... les différends d'ordre juridique... qui viendraient à se produire entre « les Parties contractantes... seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye... à la condition qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants... »